

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS****Décision n°U2025-02 concernant** [REDACTED]

Audience du 31 mars 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 27 janvier 2025 adressée à [REDACTED] par courriel dont elle a accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 26 février 2025, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 27 février 2025 par lequel [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 27 février engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 11 mars 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience les observations de [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED] née le [REDACTED] étudiante en 1^{ère} année de Licence Gestion, parcours Sciences de gestion, est mise en cause pour avoir eu recours à un écouteur dissimulé sous son foulard lors d'une épreuve de Microéconomie, ces faits pouvant être constitutifs d'une fraude ou d'une tentative de fraude. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressée, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».



3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] était convoquée le 17 décembre 2024 à une épreuve de Microéconomie. Un procès-verbal a été réalisé par [REDACTED] et par [REDACTED] constatant que [REDACTED] avait été surprise en communication téléphonique grâce à un écouteur dissimulé dans son foulard. Le procès-verbal a été signé par l'étudiante sans observation de sa part.

4. En défense, [REDACTED] a reconnu la matérialité des faits et leur préméditation, invoquant des difficultés personnelles et notamment financières l'ayant conduite à devoir travailler en parallèle de ses études, l'empêchant ainsi de réviser le contrôle pour lequel elle était convoquée. La sanction de blâme lui a été proposée par le représentant du Président de l'université.

5. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée par le représentant du Président de l'université et acceptée par la déferée est infligée à [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 31 mars 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Stéphane SERVAIS, Maître de conférences, Rapporteur ;
- M. Pierre BESSON, Maître de conférences ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Agathe CARRE, Usager ;
- Mme Anna FEKETE, Usager ;

en présence de Mme Cloé FREULON, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 07/04/2025 à 15:48

La Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Cloé FREULON

Signé électroniquement par
Cloe Freulon Le 07/04/2025 à
16:55